

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (84) 755

Vol. 1984/0269

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

**COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Secrétariat général

COM(84) 755 final

Bruxelles, le 21 décembre 1984

DOCUMENT INTERNE

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Demande d'avis conforme du Conseil au titre des dispositions
du 2^e alinéa de l'article 54 du Traité CECA pour l'octroi d'un
prêt global à la Société Générale de Banque

COM(84) 755 final

Objet: Demande d'avis conforme
de l'article 54 du Traité CEEA pour la
Société Générale de Banque

Société

mandeur: Société

Bruxelles

Capital social: FB 7,5 milliards (31.12.1983)

Propriétaires

- | | |
|---|--------|
| 1. S.A. Société Générale de Belgique | |
| 2. Groupe Assurances Générales | 2,68 % |
| 3. Groupe Royale Belge | 2,64 % |
| 4. SCS Mutuelle Solvay "Solvay Washer" | |
| 5. Assurantië van de Belgische Boerenbond | |
| 6. S.A. Union Financière Boël | |

Le reste des actions est en gérance libre
dans le public.

Activités

Opérations bancaires, assurances, transactions immobilières
et mobilières, location-vente, factoring, informatique

Destinataires

Entreprises industrielles, commerciales et artisanales réalisant
des projets d'investissement destinés à favoriser la consommation
de charbon communautaire.

II. Procédure

La Commission accorde à SGB un prêt global de FB 4,0 milliard. Ce prêt
est accordé pendant une période de trois années au maximum, en plusieurs tranches.
Le nombre est fixé par la direction générale "Crédit et investissements".
Le prêt est destiné à être utilisé.

Cadre de référence global. SGB contribuera à cofinancer divers investissements
qui servent à promouvoir la consommation de charbon communautaire.

SGB adressera tous les ans à la Commission des rapports sur la progression
des travaux de réalisation des projets financés, rapports qui feront également
état des bénéficiaires finals observant l'obligation à laquelle ils
sont tenus de s'approvisionner en charbon communautaire.

III. Conformité à

la norme
adonne aux dépenses
nergétique suppose
otamment souligné le
européen (27 et 28
uin 1980)

Le rôle du bon d'
ultatif de la CECA et le Parlement europ
important du charbon dans la perspective
l'énergie. Ont été cités, par
charbon

Le prêt global accordé à SGB permet
facilement les investissements correspondants
ique énergéti Communauté le même
ébauchés pour le charbon communautaire. Aussi
la demande répond aux conditions d'application
l'article

IV. Prêt global

Prêt sollicité

Prêt octroyé

La Commission a approu
de FB 1,0 milliard (2
de ce montant dans
ationnée plus haut, considéra
ésent projet répondait aux ob
positions du 2e ali

Le présent prêt est le
titre du 2e alinéa de
crédit a déjà bénéficié
article 56 du Traité
ard par décision de
forme du Conseil du

du Conseil

le du Cons
GGB